

## Traçage des contacts : libellé de l'AMCS

### 1. Définition

Afin d'endiguer la propagation d'une maladie infectieuse, les chaînes de transmission doivent être interrompues. Pour y parvenir, il faut identifier chaque nouvelle personne infectée ainsi que les personnes qui ont été en contact étroit avec elle. Le traçage des contacts (TC) permet au service cantonal compétent de retrouver, en collaboration avec la personne infectée, toutes les personnes qui pourraient également être infectées.

### 2. Importance du traçage des contacts

Afin d'éviter une augmentation massive des cas, il convient de mettre en place des mesures strictes d'interruption des chaînes de transmission. Les cantons sont conscients de l'importance du TC et ont pris à cet égard d'importantes mesures en matière de personnel et des mesures structurelles et techniques.

- Personnel : des traceurs de contacts ont été formés et des partenaires externes, p. ex. la Ligue pulmonaire, ont de plus parfois été chargés du TC.
- Sur le plan structurel, des équipes TC ont été créées au sein des administrations.
- Sur le plan technique, des solutions informatiques ont été introduites ou étoffées dans certains cantons pour soutenir le TC.

Le respect des mesures d'hygiène et de conduite reste primordial. La reprise des activités économiques et de la vie sociale s'accompagne de mesures de protection.

### 3. Base légale

L'article 33 de la loi sur les épidémies (LEp) constitue la base légale du TC : « Les personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou qui excrètent des agents pathogènes peuvent être identifiées et des informations leur être communiquées. » La compétence cantonale résulte de l'art. 31, al. 1, LEp : « Les autorités cantonales compétentes ordonnent les mesures visées aux art. 33 à 38. »

### 4. Notions importantes

#### **Cas initial**

Personne chez qui le résultat du test PCR est positif.

#### **Isolement**

Les personnes testées positives au coronavirus doivent se placer en [isolement](#). Cela signifie qu'elles doivent rester chez elles et éviter tout contact avec autrui.

#### **Personnes-contact**

Personne qui a eu un contact étroit (tel que défini ci-dessous) avec un cas confirmé ou probable de COVID-19,

- lorsque celui-ci était symptomatique ou
- dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes, ou
-

- dans les 48 heures précédant le prélèvement si la personne testée positive ne présentait pas de symptômes (p. ex., si le test a été effectué dans le cadre du contrôle d'une flambée).

### Contacts étroits

- personnes vivant sous le même toit, avec contacts à moins de 1,5 mètres pendant plus de 15 minutes (en une fois ou cumulées) avec le cas ;
- contact à moins de 1,5 mètres et pendant plus de 15 minutes (en une fois ou cumulées) sans protection appropriée<sup>1</sup> (p. ex., écran en plastique, masque d'hygiène porté par chacune des personnes)<sup>2</sup> ;
- contact direct, sans équipement de protection, avec les sécrétions des voies respiratoires ou les fluides corporels ;
- soins, examen médical ou activité professionnelle impliquant une procédure générant des aérosols sans équipement de protection approprié, quelle que soit la durée de l'exposition ;
- en avion :
  - passagers sans masques d'hygiène<sup>2</sup>, assis dans un périmètre de deux sièges (dans n'importe quelle direction) du cas ;
  - compagnons de voyage ou accompagnants, membres d'équipage dans la section de l'avion où se trouvait le cas. Si la gravité des symptômes ou les déplacements de la personne malade suggèrent une exposition plus large, les passagers de toute une section ou alors de l'avion entier devraient être considérés comme des contacts étroits.

### Quarantaine

Les personnes soupçonnées d'être infectées doivent se placer en [quarantaine](#) pendant 10 jours. Cela signifie qu'elles ne doivent avoir aucun contact avec autrui. Elles préviennent ainsi le risque de contaminer d'autres personnes sans le savoir et les chaînes de transmission sont interrompues. Les cas suivants sont les plus probables :

- après un contact étroit avec une personne testée positive (quarantaine de contact). Si certaines conditions sont remplies, des exemptions à la quarantaine de contact et des règles de quarantaine adaptées sont prévues : [consignes de l'OFSP à ce sujet](#).
- après un séjour dans une zone ou un Etat présentant un risque élevé d'infection (quarantaine de voyage) : [Consignes de quarantaine de l'OFSP pour les voyageurs rentrant en Suisse](#).

---

<sup>1</sup> Selon les recommandations en vigueur pour l'activité professionnelle concernée (p. ex. recommandations de Swissnoso ou le plan de protection spécifique de la branche).

<sup>2</sup> La disponibilité sur le marché et dans la communauté de masques dont la qualité n'est pas attestée et de masques en tissu, cousus à domicile, ne permet pas d'évaluer de manière fiable le risque encouru de transmission lorsqu'une seule des 2 personnes porte le masque. La double protection est considérée comme suffisante lorsque le masque est porté correctement (bouche et nez couverts) par chacune des personnes.  
Pour le personnel de santé, se référer aux recommandations de Swissnoso ([www.swissnoso.ch](http://www.swissnoso.ch)).

## 5. Déroulement du traçage classique des contacts

### 1. Contexte

Au départ, il y a généralement une déclaration de laboratoire en cas de test PCR positif, ou une annonce de la part d'un centre de test dans le cas d'un test antigénique positif. Nom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone doivent être indiqués.

### 2. Prise de contact avec le cas initial

L'équipe TC prend alors contact avec le cas initial par téléphone. Il est possible que des instructions sur les comportements à adopter soient déjà transmises par sms.

L'équipe TC lui demande s'il a déjà contacté son médecin de famille et s'il a déjà reçu et compris les consignes de l'OFSP sur l'isolement. Des questions sur l'état de santé, les facteurs de risque et les conditions de logement sont également posées via une liste de contrôle. La personne est invitée à informer immédiatement son médecin de famille en cas de détérioration de son état de santé.

Les contacts étroits pendant la phase contagieuse, c'est-à-dire 48 heures avant l'apparition des symptômes, sont ensuite identifiés.

### 3. Prise de contact avec les contacts étroits

L'équipe TC prend ensuite contact avec les contacts étroits.

Les personnes-contact sont informées qu'elles ont eu un contact avec une personne testée positive au COVID-19 et l'on vérifie si le contact a eu lieu comme décrit par le cas initial. Les consignes sur la quarantaine sont expliquées aux personnes-contact. En cas de symptômes, la personne est invitée à en informer un médecin. Des questions sur l'état de santé, les facteurs de risque et les conditions de logement sont posées ici également.

### 4. Suivi

Durant la quarantaine ou l'isolement, l'équipe TC assure un suivi régulier auprès du cas initial et des personnes-contact. Si des symptômes apparaissent chez des personnes-contact, celles-ci doivent en informer immédiatement leur médecin de famille par téléphone et se faire tester si cela est indiqué. En cas d'aggravation des symptômes du cas initial, celui-ci doit aussi faire appel immédiatement à son médecin de famille.

### 5. Sortie de l'isolement / la quarantaine

Une sortie de l'isolement est possible au plus tôt dix jours après l'apparition des symptômes et après au moins 48 heures sans symptômes.

La sortie de la quarantaine s'opère si aucun symptôme n'est apparu dix jours après le dernier contact avec le cas initial infectieux.

Si certaines conditions sont remplies, la quarantaine peut être interrompue dès le 7<sup>e</sup> jour : [consignes de l'OFSP à ce sujet](#).

### 6. Mise en œuvre possible au moyen d'un logiciel

Le TC tel qu'il vient d'être décrit requiert un investissement humain important. Certains cantons ont implémenté des solutions logicielles de soutien. Il s'agit de compléter le TC de manière optimale à l'aide d'une solution logicielle. Le logiciel peut gérer un grand nombre de cas et faciliter la sélection des patients à risque. Certaines solutions offrent la possibilité aux personnes en isolement ou en quarantaine d'enregistrer leur état de santé de manière autonome à l'aide d'une application. De la sorte, moins de ressources en personnel sont consacrées aux personnes qui se portent bien à domicile.

## 6. FAQ

### 6.1 Mise en œuvre du TC

#### **À quelle fréquence les suivis ont-ils lieu ?**

Contact téléphonique par l'équipe TC. La fréquence dépend des conditions de logement, de l'âge, des facteurs de risque, etc.

#### **Les cantons sont-ils tenus de réaliser le TC ?**

Oui, conformément à la LEp.

#### **Les cantons peuvent recourir à des organisations tierces pour le TC. Quelles organisations entrent en ligne de compte ?**

Par exemple la Ligue pulmonaire, la Croix-Rouge suisse, les services d'aide et de soins à domicile, le service civil, les centres d'appel, etc.

#### **Les cas initiaux doivent-ils fournir des informations sur leurs contacts étroits ?**

Oui. Mais nous ne pouvons généralement pas vérifier si les indications sont correctes. En réalité, cependant, les gens sont très coopératifs et comprennent très bien le sens des mesures.

#### **Y a-t-il des sanctions si l'on ne respecte pas l'isolement ou la quarantaine ?**

Conformément à l'art. 83h de la LEp, est puni d'une amende quiconque se soustrait à des mesures de quarantaine ou d'isolement qui lui ont été imposées. Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 5000 francs au plus conformément à l'art. 83, al 2. L'objectif est que la population comprenne et accepte les mesures de TC. Des sanctions pourraient s'avérer contre-productives et ne sont pas une priorité.

#### **Les enfants / adolescents doivent-ils également être placés en quarantaine ?**

Depuis le 24 mars 2021, les enfants de 6 ans et plus sont soumis à la même procédure que les adolescents et les adultes ; ils sont testés selon les mêmes critères.

Si le cas initial est un adulte vivant sous le même toit ou un adulte en contact étroit avec l'enfant, l'enfant est placé en quarantaine. Si l'isolation du cas initial est levée, la quarantaine de l'enfant est également levée.

Si un enfant est un cas initial, les personnes vivant sous le même toit sont placées en quarantaine.

#### **Informations à l'OFSP**

Les cantons communiquent à l'OFSP deux fois par semaine le nombre de personnes en isolement / quarantaine.

#### **Jusqu'à quel nombre de cas les cantons peuvent-ils garantir le TC ?**

Les cantons ont augmenté leurs capacités ou ils pourraient le faire en cas de besoin, mais les capacités ne sont pas infinies et des mesures supplémentaires peuvent être nécessaires en fonction de la situation.

#### **Contact des professionnels de la santé avec les personnes infectieuses**

Les établissements de santé ont également des concepts de protection. Si un contact non protégé devait néanmoins survenir, les recommandations de Swissnoso concernant le placement en quarantaine des professionnels de la santé s'appliquent.

## 6.2 Logiciel

### **Tous les cantons ne devraient-ils pas utiliser un (le même) logiciel ?**

Non. L'important est que chaque canton puisse mettre en œuvre la solution de TC optimale pour lui. L'obligation pour tous les cantons d'utiliser un / le même logiciel serait contre-productive et perturberait les processus déjà bien établis localement. Ce n'est pas parce que la problématique est la même pour tous les cantons qu'ils doivent tous utiliser le même outil. L'utilisation des mêmes solutions logicielles permet toutefois de simplifier l'échange d'informations auprès des personnes-contact dans d'autres cantons.

## 6.3 Proximity App (application SwissCovid)

### **Information sur la Proximity App**

[Questions et réponses sur sur l'application SwissCovid](#)

[Fiche d'information sur l'application SwissCovid](#)

### **Intégration de l'application SwissCovid dans le TC classique**

Lorsqu'une personne reçoit une notification de l'application SwissCovid l'informant qu'elle s'est trouvée en contact étroit (<1.5 mètre et ≥15 minutes) avec un cas de COVID-19 confirmé en laboratoire, elle est priée d'appeler l'infoline nationale SwissCovid.

Au cours de l'entretien, l'équipe de l'infoline SwissCovid détermine si, le jour indiqué par l'application, un contact étroit a éventuellement eu lieu sans mesures de protection (p. ex. port de masques d'hygiène, paroi de séparation). Les collaboratrices et collaborateurs déterminent à l'aide d'un guide d'entretien et d'un algorithme décisionnel si les critères applicables à une quarantaine sont remplis.

Dans tous les cas, l'infoline nationale renseigne sur les mesures à respecter, à savoir éviter tout contact inutile pendant 10 jours à compter du contact avec la personne infectée et effectuer un test unique à partir du 5e jour.

Si un contact étroit a été identifié, l'infoline propose à la personne de prendre contact avec le service cantonal compétent.

L'autorité cantonale évalue la situation et peut, le cas échéant, ordonner une quarantaine.